

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°11 du 18 mars 2011

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-146

modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Du 2 février 2011

DÉCRET N° 2011-146 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Du 2 février 2011

NOR B C R B 1 0 0 6 5 3 0 D

Texte modifié :

Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (BOC/SC, 1971, p. 22. ; BOEM 354.1.2.2, 356-0.3.3, 360-1.4.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 29 du 4 février 2011, texte n° 28 ; signalé au BOC 11/2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre IX ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) en date du 7 octobre 2010,

Décète :

Art. 1er. Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 23 décembre 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Après les mots : « du code de la sécurité sociale », sont insérés les mots : « et leurs conséquences financières, » ;

2. Après les mots : « et pour moitié », la fin de la phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « des administrateurs du régime géré par l'IRCANTEC, par accord entre les instances compétentes des régimes concernés. » ;

3. La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs du régime géré par l'IRCANTEC sont désignés par le conseil d'administration de l'IRCANTEC, pour moitié parmi les personnels assujettis au régime, et pour moitié parmi les représentants des employeurs affiliés à cette institution. La commission se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'un des présidents des régimes de retraite complémentaire précités. Le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé du budget peuvent également demander sa réunion. Les représentants de ces ministres sont invités aux réunions de la commission. »

Art. 2. La deuxième phrase du X de l'article 7 du décret du 23 décembre 1970 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes : « Cette majoration est augmentée par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations. »

Art. 3. Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2011.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,*

François BAROIN.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Brice HORTEFEUX.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERTRAND.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État, chargé de la fonction publique,*

Georges TRON.